



POUR

# Plan d'affectation « RC 30 Nord »

Règlement



*(Orthophoto, asit-vd)*



**PILOTE**

**urbaplan**

**AMENAGEMENT, URBANISME,  
ENVIRONNEMENT**

**urbaplan**

Laurent Ollivier / Sebastian Süess  
av. de montchoisi 21  
1006 lausanne  
+41 21 619 90 90  
[www.urbaplan.ch](http://www.urbaplan.ch)  
certifié iso 9001:2015

# Sommaire

<b>1. DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>7</b>
Article 1.1 Contenu	7
Article 1.2 Champs d'application	7
Article 1.3 Objectifs du PA	7
Article 1.4 Affectation et subdivisions	7
Article 1.5 Degré de sensibilité au bruit	7
<b>2. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE MIXTE (15 LAT)</b>	<b>8</b>
Article 2.1 Destination de la zone	8
Article 2.2 Contenus superposés	8
Article 2.3 Bâtiments et aménagements existants à démolir	8
Article 2.4 Esthétique et intégration des constructions	8
Article 2.5 Accès	8
Article 2.6 Stationnement	9
Article 2.7 Liaisons de mobilité douce	9
Article 2.8 Arborisation et plantation	10
Article 2.9 Gestion des eaux de ruissellement	10
Article 2.10 Performance énergétique	10
Article 2.11 Environnement et biodiversité	10
<b>Dispositions applicables aux périmètres d'implantation des constructions A et B</b>	<b>11</b>
Article 2.12 Destination	11
Article 2.13 Mesure d'utilisation du sol et droits à bâtir	11
Article 2.14 Implantation	11
Article 2.15 Hauteur des constructions et nombre de niveaux	12
Article 2.16 Façades et alignements	12
Article 2.17 Toitures	12
Article 2.18 Saillies	12
Article 2.19 Jardins privatifs	13
Article 2.20 Principe de césure	13

<b>Dispositions applicables aux périmètres d'implantation des constructions souterraines</b>	<b>14</b>
Article 2.21 Destination	14
Article 2.22 Implantation	14
Article 2.23 Garage collectif souterrain	14
<b>Dispositions applicables à l'aire des aménagements extérieurs</b>	<b>15</b>
Article 2.24 Destination	15
Article 2.25 Arborisation existante	15
Article 2.26 Aménagement paysager	15
Article 2.27 Principes d'espaces collectifs	16
Article 2.28 Principe paysager	17
<b>Dispositions applicables à l'aire de circulation principale</b>	<b>18</b>
Article 2.29 Destination	18
Article 2.30 Principe d'éco-point	18
<b>Dispositions applicables à l'aire de circulation secondaire</b>	<b>18</b>
Article 2.31 Destination	18
<b>3. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE VERDURE (15 LAT)</b>	<b>19</b>
Article 3.1 Destination de la zone	19
Article 3.2 Aménagements	19
<b>4. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE DESSERTE (15 LAT)</b>	<b>20</b>
Article 4.1 Destination de la zone	20
Article 4.2 Constructibilité	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>5. DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>21</b>
Article 5.1 Dispositions subsidiaires	21
Article 5.2 Dispositions dérogatoires	21
Article 5.3 Approbation et entrée en vigueur	21
Article 5.4 Abrogation	21



# 1. Dispositions générales

## **Article 1.1      Contenu**

- <sup>1</sup> Le présent plan d'affectation « RC 30 Nord » (ci-après : le PA) comprend :
- > un plan comprenant un plan d'affectation à l'échelle 1 : 1'500 ainsi qu'un plan de détail à l'échelle 1 : 500 (ci-après : le plan) ;
  - > le présent règlement.

## **Article 1.2      Champs d'application**

- <sup>1</sup> Les dispositions du PA s'appliquent au territoire compris à l'intérieur du périmètre figuré en plan.

## **Article 1.3      Objectifs du PA**

- <sup>1</sup> Le PA a pour buts de :
- > Mettre en œuvre le concept d'aménagement des espaces bâtis et ouverts ;
  - > Définir les conditions-cadres pour l'implantation de nouvelles constructions sur le site, dernière pièce urbaine majeure de développement vers l'intérieur de la Commune ;
  - > Créer des espaces ouverts favorisant le développement de la biodiversité, en réduisant les emprises dédiées au stationnement de surface ainsi que celle dédiées aux constructions souterraines ;
  - > Assurer le maintien des percées visuelles en direction du Jura depuis la RC 30 ainsi qu'au travers du quartier.

## **Article 1.4      Affectation et subdivisions**

- <sup>1</sup> Le périmètre du PA est affecté en trois zones distinctes :
- > la zone mixte (15 LAT) ;
  - > la zone de verdure (15 LAT) ;
  - > la zone de desserte (15 LAT).
- <sup>2</sup> Le présent règlement prévoit une destination pour chacune des zones.

## **Article 1.5      Degré de sensibilité au bruit**

- <sup>1</sup> Conformément à l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), le degré de sensibilité III (DS III) est attribué à l'ensemble du périmètre du PA.

## 2. Dispositions applicables à la zone mixte (15 LAT)

### Article 2.1 Destination de la zone

<sup>1</sup> La zone mixte (15 LAT) est destinée à l'habitation, aux activités moyennement gênantes au sens de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit du 15.12.1986 (OPB).

### Article 2.2 Contenus superposés

<sup>1</sup> La zone mixte (15 LAT) est complétée par les contenus superposés suivants :

- > Périmètres d'implantation des constructions :
  - périmètre d'implantation des constructions A ;
  - périmètre d'implantation des constructions B ;
  - périmètre d'implantation des constructions souterraines.
- > Autres périmètres superposés :
  - aire de circulation principale ;
  - aire de circulation secondaire ;
  - aire des aménagements extérieurs arborée.

<sup>2</sup> Le règlement définit pour chaque contenu superposé des dispositions particulières.

### Article 2.3 Bâtiments et aménagements existants à démolir

<sup>1</sup> Le plan figure les bâtiments existants qui sont destinés à être démolis pour la réalisation du PA.

### Article 2.4 Esthétique et intégration des constructions

<sup>1</sup> Les constructions, quelles que soient leur destination, et les aménagements qui leur sont liés doivent présenter un aspect architectural harmonieux et doivent s'intégrer à l'environnement.

### Article 2.5 Accès

<sup>1</sup> Les principes d'accès à l'air libre au parking souterrain ainsi qu'aux aires de circulation principale et secondaire pour véhicules motorisés sont fixés en plan. Leur principe est impératif, leur localisation est indicative.

<sup>2</sup> L'accès pour les véhicules des services d'urgence, des pompiers et des déménagements doit rester libre de passage. Il est régulé par une borne à l'entrée et à la sortie.



## **Article 2.6 Stationnement**

- <sup>1</sup> Le nombre maximal de places de stationnement pour les voitures est calculé selon la norme VSS 40 281. Le nombre de places maximal pouvant être autorisé dans le périmètre du PA s'élève à 81 places.
- <sup>2</sup> Les places de stationnement pour voitures sont impérativement réalisées dans le garage collectif souterrain, hormis un maximum de 7 places courte durée (visiteurs dont une place pour les véhicules PMR, livraisons ou dépose-minute) qui peuvent être réalisées en surface dans l'aire de circulation principale.
- <sup>3</sup> Le garage collectif souterrain peut être réalisé uniquement dans le périmètre d'implantation des constructions souterraines.
- <sup>4</sup> Hormis une place en surface, les places de stationnement pour les véhicules PMR sont situées en souterrain au plus proche des accès aux bâtiments.
- <sup>5</sup> Les places de stationnement pour les vélos doivent être aménagées conformément à la norme VSS 40 065.
- <sup>6</sup> Le stationnement vélo est localisé selon la répartition suivante :
  - >  $\frac{1}{3}$  en surface selon le principe figuré en plan, au sein des césures ;
  - >  $\frac{1}{3}$  en rez-de-chaussée d'un ou plusieurs bâtiments dans un local dédié situé à l'entrée du bâtiment ;
  - >  $\frac{1}{3}$  en souterrain.
- <sup>7</sup> Un principe de stationnement pour les véhicules de livraisons est figuré en plan. Si celui-ci est impératif, sa localisation est quant à elle indicative.

## **Article 2.7 Liaisons de mobilité douce**

- <sup>1</sup> Le plan fixe des principes impératifs d'aménagement de liaisons de mobilité douce, dont certains à caractère public.
- <sup>2</sup> Les localisations des cheminements sont fixées par le plan des aménagements paysagers lors de chaque demande de permis de construire pour les tronçons concernés.

## **Article 2.8 Arborisation et plantation**

- <sup>1</sup> Au moins un arbre d'essence majeure doit être planté pour chaque 250 m<sup>2</sup> de surface de terrain.
- <sup>2</sup> Les essences choisies sont indigènes et adaptées en station. Elles visent à renforcer la qualité des espaces extérieurs et à favoriser la protection contre la création d'îlot de chaleur. La plantation des espèces exotiques envahissantes figurant sur la liste noire officielle et la liste de contrôle (watchlist) des espèces exotiques envahissantes est interdite.

## **Article 2.9 Gestion des eaux de ruissellement**

- <sup>1</sup> Les nouveaux aménagements limitent au maximum l'imperméabilisation du sol, en favorisant autant que possible l'utilisation de matériaux perméables. Les eaux de ruissellement issues des surfaces rendues imperméables sont prioritairement infiltrées dans le sol ou via la mise en place de noue paysagère en limite nord et sud.

## **Article 2.10 Performance énergétique**

- <sup>1</sup> Les constructions sont exemplaires en matière de performance énergétique et tendent au maximum vers les objectifs « Sites 2000 Watts ».
- <sup>2</sup> La recommandation SIA 112/1 et le cahier technique SIA 2040 guident le concepteur en vue d'une construction durable.

## **Article 2.11 Environnement et biodiversité**

- <sup>1</sup> Les surfaces transparentes ou réfléchissantes des bâtiments, jardins d'hiver, couverts à vélo, murs antibruit etc. sont conçues de manière à éviter des collisions d'oiseaux.
- <sup>2</sup> L'éclairage est conçu de manière à limiter la pollution lumineuse. Un éclairage dynamique avec extinction lors des heures creuses de la nuit est privilégié. L'éclairage des jardins sera limité autant que possible. La norme SIA 491:2013 « Prévention des émissions inutiles de lumière à l'extérieur » s'applique pour toute nouvelle construction ou demande d'éclairage. Tous les dispositifs lumineux dirigés vers le ciel sont interdits.
- <sup>3</sup> La Municipalité encourage les mesures favorisant la biodiversité, par exemple l'installation de nids à hirondelles et martinets sur les façades ou la pose de nichoirs pour les torcols sur les arbres haute-tige.

## **Dispositions applicables aux périmètres d'implantation des constructions A et B**

### **Article 2.12 Destination**

- <sup>1</sup> Les périmètres d'implantations des constructions A (1, 2, 3, 4) et B figurés en plan sont destinés à la réalisation de constructions abritant des habitations (y compris les logements d'utilité publique au sens de la loi cantonale sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL), ci-après « LUP ») ainsi que des activités dans un périmètre particulier.
- <sup>2</sup> Un périmètre préférentiel défini en plan est destiné à la création de construction avec une affectation d'activité (service, bureaux, commerces).
- <sup>3</sup> Les activités de commerces et de services sont impérativement localisées dans le rez-de-chaussée. Les activités de bureau peuvent être localisées dans les étages supérieurs.

### **Article 2.13 Mesure d'utilisation du sol et droits à bâtir**

- <sup>1</sup> La mesure d'utilisation du sol est fixée par un indice d'utilisation du sol de 0.6, calculé conformément à la norme SIA 421 (version 2004). Il se compose comme suit :
  - > max. 0.5 pour les habitations collectives ;
  - > min. 0.1 pour les activités moyennement gênantes au sens de l'OPB.
- <sup>2</sup> Conformément à l'art. 28 LPPPL, un bonus de mesure d'utilisation du sol supplémentaire d'au maximum 600 m<sup>2</sup> de surface de plancher déterminante (SPd) est accordé exclusivement pour la réalisation de LUP au sens de l'art. 27 LPPPL. Toute surface de plancher déterminante (SPd) de LUP excédant ce bonus sera décomptée dans la mesure d'utilisation du sol pour les habitations collectives.
- <sup>3</sup> Le total de SPd disponibles est établi selon la répartition suivante :
  - > Périmètres A1, A2, A3, A4 (logements et activité, y compris LUP) : 6'368 m<sup>2</sup> ;
  - > Périmètre B (logements et activités) : 374 m<sup>2</sup>.

### **Article 2.14 Implantation**

- <sup>1</sup> Les constructions s'implantent obligatoirement à l'intérieur des périmètres d'implantation des constructions définis en plan.

## **Article 2.15 Hauteur des constructions et nombre de niveaux**

- <sup>1</sup> La hauteur maximale est de 11.50 mètres au faite.
- <sup>2</sup> Le nombre de niveaux des constructions est de 2 étages et combles maximum.

## **Article 2.16 Façades et alignements**

- <sup>1</sup> Les façades dont la longueur excède 15.00 m doivent disposer d'un angle d'au moins 5 degrés ou d'un décrochement d'au moins 3.00 m afin d'assurer un rythme de façade non rectiligne.

## **Article 2.17 Toitures**

- <sup>1</sup> Les toitures sont à deux ou quatre pans. La pente de la toiture doit être entre 30 et 40 %. Elles doivent accueillir des installations de production d'énergie renouvelables.
- <sup>2</sup> Les superstructures techniquement indispensables sont réduites au strict minimum nécessaire.
- <sup>3</sup> Ouvertures en toiture :
  - > Les balcons baignoires sont autorisés.
  - > Les lucarnes sont autorisées et doivent être placées à l'aplomb ou en retrait du parement extérieur du mur de façade ou en retrait, mais toujours sans interruption de l'avant-toit.
  - > Les velux sont autorisés mais ne doivent pas dépasser 10 % de la surface totale réelle du pan de toit concerné de la construction mesurés en projection verticale.

## **Article 2.18 Saillies**

- <sup>1</sup> Les balcons sont autorisés en dépassement des périmètres d'implantation des constructions définis en plan.
- <sup>2</sup> Ils ont une profondeur de maximum 2.50 m à partir de la façade et une longueur maximale de 5.00 m.

## **Article 2.19 Jardins privés**

- <sup>1</sup> Les jardins privés sont autorisés en continuité avec les habitations localisées en rez-de-chaussée.
- <sup>2</sup> L'emprise peut être située à l'intérieur des périmètres d'implantations des constructions et/ou dans l'aire des aménagements extérieurs. L'emprise exacte est fonction du projet architectural mais répond aux dispositions suivantes :
  - > L'accès aux entrées des bâtiments doit être garantie.
  - > La profondeur des jardins privés ne dépasse pas 6.00 m à partir de la façade.
- <sup>3</sup> Les jardins privés sont inconstructibles.
- <sup>4</sup> Les jardins privés peuvent être délimités avec des plantations buissonnantes, etc. Les haies mono-arbustives ne sont pas autorisées. Les murets disposant d'une hauteur apparente de 50 cm au maximum peuvent être autorisés, s'ils font partie d'un projet d'ensemble. Afin de garantir le déplacement de la petite faune, les murets doivent présenter des interruptions au sol au minimum tous les 5 m. Les éléments de clôture tels que murs ou clôtures opaques ne sont pas autorisés.
- <sup>5</sup> Les différences de niveaux sont autorisées jusqu'à hauteur de 0.50 m.
- <sup>6</sup> En ce qui concerne les plantations, l'article 2.7 (arborisation et plantation) s'applique.

## **Article 2.20 Principe de césure**

- <sup>1</sup> Les césures visent à marquer des interruptions du bâti impératives dans le but de dégager des passages et des percées visuelles entre les espaces collectifs extérieurs.
- <sup>2</sup> Les césures indiquées en plan sont impératives, leur largeur minimale est de 8.00 m entre les façades des bâtiments.
- <sup>3</sup> Les couverts y sont interdits, excepté ceux pour les stationnements vélos.
- <sup>4</sup> L'aménagement général est régi par les dispositions relatives à l'aire des aménagements extérieurs.

## **Dispositions applicables aux périmètres d'implantation des constructions souterraines**

### **Article 2.21 Destination**

- <sup>1</sup> Le périmètre d'implantation des constructions souterraines figuré en plan est destiné à la réalisation d'un garage collectif souterrain et des locaux annexes (caves, local à vélos, locaux techniques, etc.)

### **Article 2.22 Implantation**

- <sup>1</sup> Le principe d'accès aux constructions souterraines est figuré en plan. Son principe est impératif, sa localisation indicative. Il permet la distribution du garage collectif souterrain et des locaux annexes qui y sont autorisés pour l'ensemble du périmètre du PA.

### **Article 2.23 Garage collectif souterrain**

- <sup>1</sup> Le garage collectif souterrain s'implante obligatoirement à l'intérieur du périmètre d'implantation des constructions souterraines défini en plan. L'implantation du garage collectif souterrain doit respecter les principes suivants :
- > il permet l'accès à chacun des bâtiments ;
  - > il doit minimiser l'empiètement sur la pleine terre ;
  - > sous réserve de restriction d'implantation liées à la protection des eaux souterraines, il est en priorité situé sous l'emprise des bâtiments ainsi qu'en prolongement des césures entre les bâtiments.
- <sup>2</sup> En cas de réalisation progressive et successive des constructions, l'entrée du garage collectif souterrain doit être construite dès la 1<sup>ère</sup> étape.
- <sup>3</sup> Au-dessus de la dalle supérieure du garage, une couche de terre végétale d'une épaisseur minimale de 50 cm doit être assurée.

## **Dispositions applicables à l'aire des aménagements extérieurs**

### **Article 2.24 Destination**

- <sup>1</sup> L'aire des aménagements extérieurs figurée en plan est destinée à l'aménagement des dégagements extérieurs collectifs, de jardins privatifs et des cheminements de mobilité douce.
- <sup>2</sup> Les principes de place de jeux et d'espaces de rencontre figurés en plan sont destinés à l'aménagement d'espaces collectifs de rencontre.
- <sup>3</sup> Les aires d'aménagements extérieurs sont inconstructibles à l'exception des constructions, installations et aménagements de minime importance (couvert à vélos, place de jeux, etc.)
- <sup>4</sup> La circulation de véhicules motorisés est interdite sur l'ensemble de l'aire, à l'exception des cheminements d'accès aux entrées des bâtiments qui sont autorisés aux véhicules de services (pompiers, urgences, déménagement, entretien)

### **Article 2.25 Arborisation existante**

- <sup>1</sup> Les arbres figurés en plan comme principe de maintien des arbres existants doivent être conservés, car ils disposent d'une qualité paysagère importante. Toute construction doit observer une distance minimale de 1 m à la couronne de ces arbres.
- <sup>2</sup> Les arbres figurés en plan comme principe d'abattage d'arbres existants peuvent être abattus au respect de l'Article 2.8 du présent règlement.

### **Article 2.26 Aménagement paysager**

- <sup>1</sup> Un projet d'aménagement paysager portant sur les espaces extérieurs de l'ensemble du périmètre du PA doit être établi entre les propriétaires avec la première demande de permis de construire.
- <sup>2</sup> Le projet d'aménagement paysager définit le standard des espaces extérieurs en termes de végétalisation (pelouse, massifs, arbres, essences, etc.) le mobilier urbain, les matériaux des cheminements piétons, l'éclairage, l'aménagement de l'éco-point et la localisation des places de stationnement extérieures. Il mentionnera les arbres devant être abattus, ceux pouvant être conservés et les mesures de compensation prévues.
- <sup>3</sup> En dehors des périmètres d'implantation des constructions hors sol et souterraines ainsi que des espaces de rencontre aménagés, le sol est en pleine terre.

## Article 2.27 Principes d'espaces collectifs

- <sup>1</sup> Le principe d'espace de rencontre et de rencontre en plan est impératif, la localisation finale sera définie par le projet d'aménagement paysager.
- <sup>2</sup> Le principe d'espace de place de jeux est impératif, sa localisation quant à elle est indicative et sera fonction du projet d'aménagement paysager.
- <sup>3</sup> L'aménagement paysager des espaces collectifs est établi en tenant compte des dispositions suivantes :
- > Les plantations d'arbres à grand (15 m) et moyen (10 à 12 m) développement ainsi que les plantations aléatoires en bosquet de 2 à 3 arbres doivent se faire en pleine terre.
  - > L'installation de mobilier de confort, de table, de banc ainsi que des aires de jeux ainsi se fait en priorité et dans la mesure du possible sur la dalle du garage collectif souterrain.
  - > Pour les secteurs situés au-dessus du garage collectif souterrain, des aménagements tels que pergola ou toile, sont préconisés pour apporter de l'ombre et de la fraîcheur, étant donné que les plantations y sont limitées aux arbustes, massif herbacé et pelouse.
  - > En dehors des cheminements et des aménagements (espace de rencontre, aire de jeux etc.), les espaces seront traités majoritairement en pelouse, gazon fleuri ou prairie.



## Article 2.28 Principe paysager

- <sup>1</sup> Les percées visuelles sur le grand paysage (en direction de la chaîne du Jura) doivent être préservées entre le bâti. La plantation des arbres doit orienter et mettre en valeur l'horizon en arrière-plan.
- <sup>2</sup> Des transitions qualitatives doivent être garanties entre les espaces publics et collectifs.
- <sup>3</sup> Les frontages sont aménagés avec des arbres et des massifs herbacés sur une épaisseur d'au minimum 2.00 m afin de garantir l'intimité des rez-de-chaussée.
- <sup>4</sup> Les voies de circulation :
  - > L'axe principal, en impasse, accueille un alignement d'arbres de chaque côté de la voie. La couronne des arbres est remontée à 4.50 m pour permettre la circulation des véhicules de service. Une haie champêtre est préconisée pour marquer la limite avec la zone de verdure.
  - > L'implantation des plantations en alignement peut être aléatoire en fonction de la disposition des places de stationnement.
  - > L'axe secondaire au nord est bordé d'un massif de largeur variable. Ce massif est planté d'arbres et d'arbustes uniquement dans le prolongement des bâtiments pour ne pas masquer les vues sur le grand paysage.
  - > Le front le long de la RC30 – principe de cheminement mobilité douce végétalisée public – doit être aménagé comme une promenade plantée, avec des dilatations de l'espace piétonnier. Il vise à créer une continuité avec le trottoir du domaine public. Des surlargeurs du trottoir, en lien avec les perméabilités piétonnes en cœur d'îlot sont à prévoir. La plantation d'un alignement d'arbres est préconisée afin de préserver la substance de l'objet IVS VD 33.2. Le rythme de plantation vise à maintenir des vues sur le grand paysage.

## Dispositions applicables à l'aire de circulation principale

### Article 2.29 Destination

- <sup>1</sup> L'aire de circulation principale figurée en plan est destinée à l'aménagement des espaces de circulation et d'accès des véhicules motorisés, à l'emplacement des places de stationnement pour visiteurs ainsi que pour la mobilité douce.
- <sup>2</sup> Cette aire est inconstructible.
- <sup>3</sup> L'aire de circulation principale est majoritairement minérale et aménagée dans la continuité de l'espace public.
- <sup>4</sup> L'aire de circulation doit être ornée d'arbres majeurs en particulier entre les places de stationnement pour visiteurs.

### Article 2.30 Principe d'éco-point

- <sup>1</sup> L'éco-point figuré en plan est localisé de manière indicative. Le principe reste toutefois impératif.
- <sup>2</sup> Pour son entretien, l'éco-point doit rester libre d'accès et accessible par les services de la voirie.
- <sup>3</sup> Le périmètre d'éco-point accueille une place de livraison de courte durée.

## Dispositions applicables à l'aire de circulation secondaire

### Article 2.31 Destination

- <sup>1</sup> L'aire de circulation secondaire figurée en plan est destinée à l'aménagement des espaces de circulation des véhicules de services (pompiers, urgences, déménagement, entretien) ainsi que pour la mobilité douce.
- <sup>2</sup> Cette aire est inconstructible.
- <sup>3</sup> Elle assure le passage des poids-lourds, en particulier concernant les véhicules de lutte contre les incendies. Ces accès devront supporter le poids de ces véhicules.
- <sup>4</sup> Dans la mesure du possible, cette aire est réalisée avec des matériaux permettant l'infiltration d'eau (par exemple pavés, gravillons, graviers-gazon, graviers concassés stabilisés (chaille), dalles alvéolées). Son aménagement doit permettre la continuité avec le domaine public (RC 30) adjacent.
- <sup>5</sup> Jusqu'à la valorisation du périmètre d'implantation des constructions B, le bâtiment ECA 259 dispose d'un accès à la RC30 par l'aire de circulation secondaire.

### 3. Dispositions applicables à la zone de verdure (15 LAT)

#### **Article 3.1 Destination de la zone**

- <sup>1</sup> Selon l'art. 15 LAT la zone de verdure a pour but majeur la sauvegarde des sites et la création d'îlots de verdure. Elle est destinée aux pelouses, prairies, places de jeux, cheminements ou aux potagers collectifs.
- <sup>2</sup> La zone de verdure est inconstructible à l'exclusion des constructions et aménagements de minime importance en lien avec sa destination.

#### **Article 3.2 Aménagements**

- <sup>1</sup> Le sol est aménagé avec des matériaux perméables (pelouses, prairies, copeaux de bois ou autres) en tenant compte des usages.

## 4. Dispositions applicables à la zone de desserte (15 LAT)

### **Article 4.1      Destination de la zone**

La zone de desserte est destinée aux circulations des piétons et des véhicules, ainsi qu'au stationnement dans le respect du droit cantonal.

Les dispositions de l'article 2.31 portant sur l'aire de circulation secondaire sont applicables pour le surplus.

## 5. Dispositions finales

### **Article 5.1 Dispositions subsidiaires**

<sup>1</sup> Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les législations fédérales, cantonales et communales en vigueur sont applicables. Ceci concerne en particulier le plan général d'affectation de Lavigny, entré en vigueur le 19 août 2021.

### **Article 5.2 Dispositions dérogatoires**

<sup>1</sup> La Municipalité peut déroger aux dispositions du présent règlement dans les limites prévues par l'article 85 LATC.

### **Article 5.3 Approbation et entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Conformément à l'article 43 LATC, le PA est approuvé par le Département compétent et la Direction générale du territoire et du logement constate son entrée en vigueur.

### **Article 5.4 Abrogation**

<sup>1</sup> Le présent PA abroge, à l'intérieur de son périmètre, toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.



# Approbation

## 1. Adopté par la Municipalité de Lavigny

dans sa séance du \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Le Syndic

La Secrétaire

## 2. Soumis à l'enquête publique

du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Le Syndic

La Secrétaire

## 3. Adopté par le Conseil communal

dans sa séance du \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Le Président

La Secrétaire

## 4. Approuvé par le Département compétent

Le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

La Cheffe du département

## 5. Entré en vigueur

Le \_\_\_\_\_





